

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 25-882

Modifiant le règlement numéro 15-674 de zonage afin d'ajouter l'usage accessoire de salle d'abattage

Considérant que la ferme Les Canardises faisait abattre ses canards à Saint-Apollinaire jusqu'à la fermeture de l'abattoir en 2023 et qu'ils doivent maintenant procéder à l'abattage à Saint-Alphonse-de-Granby ou Saint-Louis-de-Gonzague;

Considérant que le transport des canards sur une distance d'environ 400 km engendre des coûts élevés et un stress aux oiseaux;

Considérant que Les Canardises font déjà dans leurs installations, le débitage et la transformation des carcasses de canards;

Considérant que Les Canardises prévoit une capacité de 15 000 canards par an et que la production est actuellement de 8 500;

Considérant que l'ajout d'une salle d'abattage comme usage accessoire favoriserait la pérennité de la ferme Les Canardises et diminuerait les impacts dus au transport des canards;

Considérant que d'autres producteurs agricoles pourraient bénéficier de l'objet du présent règlement;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges a adopté un *Règlement numéro 15-674 de zonage* et que celui-ci encadre les usages;

Considérant que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Marc Magny, conseiller lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 12 mai 2025;

Considérant l'assemblée de consultation publique tenue le 26 mai 2025;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté à la séance du 9 juin 2025;

Considérant la publication d'un avis public de demande d'approbation référendaire en date du 16 juin 2025;

En conséquence :

Il est proposé par Vincent Villemure, conseiller, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 15-674 de zonage* afin d'ajouter un usage accessoire de salle d'abattage.

Article 3 Ajout d'une définition « Salle d'abattage »

L'article 17 du règlement est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme SAILLIE, de la définition suivante :

SALLE D'ABATTAGE

Usage accessoire à une activité agricole, consistant en un local ou bâtiment aménagé pour l'abattage d'animaux élevés par le producteur sur le lieu de production. L'abattage doit être destiné à la consommation personnelle du producteur, à la vente directe à la ferme ou à la transformation sur place. Cet usage ne peut constituer l'usage principal du terrain.

Article 4 Ajout des dispositions pour les usages accessoires

Le règlement est modifié par l'ajout du chapitre 5.1, de l'article 86.1 et de l'article 86.2 suivant :

CHAPITRE 5.1 USAGES ACCESSOIRES

86.1 USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les usages accessoires suivants sont autorisés :

1° Salle d'abattage accessoire à une activité agricole de la classe d'usages A2 – Agriculture avec élevage à faible odeur, située dans une zone Agricole dynamique (Ad), Agricole viable (Av) ou Agroforestière (Af).

86.2 NORMES SPÉCIFIQUES POUR UNE SALLE D'ABATTAGE

L'usage accessoire de salle d'abattage doit respecter les dispositions suivantes :

1° L'abattage est permis uniquement pour les animaux élevés sur place par le producteur;

2° Aucun abattage pour des tiers ou à des fins industrielles n'est autorisé;

3° Les activités d'abattage doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

4° L'usage doit être exercé dans le respect des exigences applicables du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), ainsi que des règlements municipaux relatifs aux nuisances;

5° L'usage doit demeurer strictement accessoire à l'activité agricole exercée sur place et ne pas constituer l'usage principal du terrain.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 JUILLET 2025

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Marie-Noël Duclos, greffière